

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 BAYONNE
ab64@developpement-durable.gouv.fr

Mont-De-Marsan, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IZCO CARRIÈRES

780 avenue des petites landes
40120 Pouydesseaux

Références : DREAL/UBD40-64/D2026_
Code AIOT : 0005204076

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement IZCO CARRIÈRES implanté au lieu-dit « SANSOT » 40310 Escalans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre des suites de la visite du 11 avril 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IZCO CARRIÈRES
- lieu-dit « SANSOT » 40310 Escalans
- Code AIOT : 0005204076
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IZCO CARRIÈRES est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral n° DCPAT-BDLIT 2019-050 du 23/01/2019, une carrière à ciel ouvert de calcaire et grès coquillier sur le territoire de la commune d'Escalans, sur une superficie de 14,35 ha. L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans.

La production maximale autorisée de la carrière est de 120 000 tonnes par an. Cette activité d'extraction est associée à deux installations de concassage-criblage des matériaux (d'une puissance totale de 526 kW).

La société IZCO CARRIÈRES bénéficie également d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales et végétales protégées par arrêté préfectoral du 28/11/2018.

Par courrier daté du 30/04/2024, Mr Régis ROY, directeur de la société anciennement nommée IZCO TP, annonce son changement de dénomination en IZCO CARRIÈRES à partir du 01/04/2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Distances limites et zones de protection	Arrêté Préfectoral du 23/01/2019, article 7.3	Demande d'action corrective	2 mois
4	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/01/2019, article 8	Demande d'action corrective	45 jours
5	Suivi des matériaux stockés	Arrêté Préfectoral du 23/01/2019, article 9.5.1 (partiel)	Demande d'action corrective	45 jours
8	Suivi écologique	Arrêté Préfectoral du 28/11/2018, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Analyse des rejets aqueux dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 23/01/2019, article 9.3.2 (partiel)	Demande d'action corrective	3 mois
10	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 23/01/2019, article 9.3.3 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	45 jours
11	Mesure des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 23/01/2019, article 11.1.4 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	45 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Panneau d'identification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4	Sans objet
3	Technique de décapage	Arrêté Préfectoral du 23/01/2019, article 6.2 (partiel)	Sans objet
6	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'extraction		
7	Récolement des installations	Arrêté Préfectoral du 23/01/2019, article 19 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nombreuses non-conformités ont été constatées le jour de la visite :

- absence d'un gabarit placé de manière à s'assurer d'une distance minimum de 3 m par rapport au point bas de la ligne électrique ;
- non-transmission du plan d'exploitation mis à jour ;
- absence du suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés ;
- les campagnes d'analyses des rejets de ses installations n'ont pas été réalisés en 2025 ni en 2026 ;
- non-transmission des résultats d'analyses commentés de la campagne de prélèvements et d'analyse 2025 sur la qualité des eaux souterraines ;
- non-transmission des résultats du contrôle des émissions sonores réalisé le 17 décembre 2024 ;
- le suivi écologique n'est pas réalisé selon les dispositions réglementaires : cet état de fait a déjà été constaté lors de la visite de l'inspection du 11/04/2024. Cette non-conformité sera portée à la connaissance du service patrimoine naturel de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (DREAL/SPN), compétent en la matière, pour suite à donner.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Panneau d'identification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Identification de l'exploitant
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Conformément à la demande de l'inspection suite à la visite du 11 avril 2024 (cf. rapport du 10 juin 2024), l'exploitant a remplacé le panneau d'identification situé à l'entrée du site par un nouveau panneau qui reprend l'ensemble des dispositions réglementaires prescrites par l'article 4 de l'arrêté ministériel susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Distances limites et zones de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2019, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : Il est interdit d'approcher à moins de 3 mètres des conducteurs électriques, que ce soit directement, ou par les engins, les stockages de matériaux, ou les bras de grue, charges manutentionnées...

À cette fin, les mesures suivantes sont mises en œuvre : – à proximité des intersections entre les pistes d'exploitation et les lignes électriques, des gabarits sont placés de manière à respecter une distance de 3 m par rapport au point bas de la ligne, – la manipulation d'éléments (tube, conduite...) dont la longueur risquerait d'interférer avec la distance de sécurité de 3 m est interdite, – la circulation benne levée pour les engins et les camions est interdite.
Constats : L'exploitant déclare dans son courrier du 26 juin 2024 en réponse au rapport de l'inspection du 10 juin 2024 que la ligne électrique a été mesurée à une hauteur de 6,15 m. Cette dernière est signalée visuellement par des chaînettes ainsi que par un panneau de signalisation. L'inspection rappelle à l'exploitant que conformément à l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral susvisé : • <u>des gabarits doivent être placés de manière à respecter une distance de 3 m par rapport au point bas de la ligne</u>, ce qui n'est pas le cas actuellement, • que la manipulation d'éléments (tube, conduite...) dont la longueur risquerait d'interférer avec la distance de sécurité de 3 m est interdite, • que la circulation benne levée pour les engins et les camions est interdite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant la mise en place d'un gabarit placé de manière à s'assurer d'une distance minimum de 3 m par rapport au point bas de la ligne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Technique de décapage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2019, article 6.2 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : [...] Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 1 mètre, sur un sol propre et nivelé permettant l'écoulement des eaux. Ces stocks sont constitués par un simple déversement sans création de piste sur ces terres ainsi stockées. En cas de présence d'espèce protégée sur les parcelles à décaper, un prélèvement de la banque de graine du sol sera réalisé par récupération des 10 premiers centimètres de sols, puis régalage sur les terrains dédiés à la conservation de la flore protégée du site.
Constats : Conformément à la demande de l'inspection suite à la visite du 11 avril 2024 (cf. rapport du 10 juin 2026), l'exploitant a rabattu la hauteur du stock de terre végétale à 1 m de hauteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2019, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant où sont reportés : – les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,

– les bords de la fouille, – les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs (cote NGF), – les relevés bathymétriques, – les zones en cours d'exploitation, – les zones déjà exploitées non remises en état, – les zones remises en état, – la position des constructions, ouvrages ou infrastructures, et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales, – les bornes visées à l'article 4, – les pistes et voies de circulation, – les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte, – les zones de remblayage – les installations fixes de toute nature, ainsi que la ou les zone(s) d'accueil du concasseur mobile. Ce plan doit également indiquer les zones ayant fait l'objet d'un remblaiement dans l'année, ainsi que les quantités de déchets inertes utilisés pour le remblaiement. Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente, etc.). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et de terre végétale présents sur le site. Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.
Constats : Le dernier plan d'exploitation date du 5 avril 2024. L'inspection avait demandé dans son rapport du 10 juin 2024 sa mise à jour, ce dernier présentant de nombreuses non-conformités. L'exploitant déclare le jour de la visite objet du présent rapport que le nouveau plan d'exploitation sera disponible au plus tard le 24 juillet 2026. Ce plan n'a pas été transmis à l'inspection au jour de la date du présent rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant la transmission du plan d'exploitation mis à jour. Le plan devra répondre à l'ensemble des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé. Il devra être accompagné des indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état et du relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terres végétale présents sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 45 jours

N° 5 : Suivi des matériaux stockés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2019, article 9.5.1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. Ce plan peut-être commun avec celui visé à l'article 8.
Constats : L'exploitant ne peut justifier du suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant la transmission du plan topographique permettant le suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, conformément à l'article 9.5.1 de l'arrêté préfectoral susvisé. Ce plan peut-être commun avec celui demandé à l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 45 jours

N° 6 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, PGDE
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : – la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; – le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; – la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; – en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; – la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; – le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; – les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; – en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; – une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; – les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Le plan de gestion des déchets d'extraction mis à jour le 26 juin 2024 a été transmis à l'inspection. L'ensemble des dispositions réglementaires y sont reportées. L'inspection rappelle à l'exploitant que ce plan doit être révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Récolement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2019, article 19 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, Récolement des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après la notification du présent arrêté, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations [...]
Constats : Le récolement des installations réalisé le 30 avril 2024 aux arrêtés suivants a été transmis par l'exploitant le 26 juin 2024 : • arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 2019 modifié ; • arrêté préfectoral complémentaire du 19 mai 2022 ; • prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Suivi écologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2018, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité
Prescription contrôlée : Les suivis sont réalisés sur 30 ans : – suivi du peuplement d'amphibiens et de la flore aquatique par un herpétologue : n-1 avant le comblement de la mare puis annuels sur les 3 premières années de création de la mare puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation de la carrière ; – suivi du décapage de la végétation suite aux défrichements par un botaniste : les 2 ans suivant l'opération ; – suivi de la population et de la reproduction du Guêpier d'Europe par un ornithologue et le carrier : a minima tous les 2 ans avant la destruction du site de nidification actuel puis annuel les six premières années suivant la création de nouveaux fronts de taille puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation de la carrière ; – suivi de la flore sur le site dont les espèces exotiques envahissantes par un botaniste : tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation de la carrière ; – suivi de la flore dans la zone de conservation par un botaniste : 3 premières années suivant les régimes de graines puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation de la carrière ; – suivi de la zone de compensation et du corridor écologique par un écologue : annuel pendant les 4 premières années suivant la mise en œuvre des mesures de gestion puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation de la carrière. Les méthodologies mises en œuvre permettent de suivre les effectifs des différentes populations, l'aire de présence des habitats favorables et la fonctionnalité des milieux. Les comptes-rendus de suivis sont adressés, chaque année de suivi, avant le 31 décembre à la DREAL Nouvelle-Aquitaine et au Conservatoire Botanique National Sud Atlantique pour les éléments relatifs à la flore (espèces patrimoniales et exotiques envahissantes) et aux habitats naturels. Ils intègrent les descriptifs de mises en œuvre des différentes mesures par l'exploitant figurant dans le journal de bord environnemental de l'exploitation (article 6). Des adaptations pourront être apportées aux mesures de gestions conservatoires visées aux

articles 6, 7, 8 et 9 en fonction des résultats des suivis.
Constats : Vu le journal de bord environnemental tenu à jour par le responsable de la carrière, l'inspection constate qu'un suivi des espèces présentes sur le site est réalisé quotidiennement. La dernière entrée dans le journal de bord date du 20 avril 2026 et concerne l'arrivée des guépiers d'Europe sur le site, l'observation d'une nichée de 11 canetons colverts et de deux couples de poules d'eau. Néanmoins, bien que le courrier du 26 juin 2024 en réponse au rapport de l'inspection du 10 juin 2024 indique que l'exploitant soit en consultation auprès d'un écologue et qu'un devis accompagné d'un programme de suivi sera transmis d'ici le 14 juillet 2024, l'inspection constate n'avoir rien reçu à la date du présent rapport. L'absence de suivi écologique depuis 2019 a déjà été signalée à l'exploitant suite à la visite de l'inspection du 11 avril 2024. Cette non-conformité sera portée à la connaissance du service patrimoine naturel de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (DREAL/SPN), compétent en la matière, pour suite à donner.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées réitère les demandes formulées suite à la visite du 11/04/2024 (cf. rapport du 10/06/2024) et demande à l'exploitant dans un premier temps de transmettre au service patrimoine naturel de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'à l'inspection tout justificatif attestant de la prise en charge effective du suivi écologique du site par des personnes qualifiées, accompagné d'un programme de suivi conforme aux dispositions réglementaires prescrites par l'article susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Analyse des rejets aqueux dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2019, article 9.3.2 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant doit procéder au moins tous les 3 mois à des analyses de rejets de ses installations sur les paramètres cités ci-dessus. Ces mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Les résultats de ces analyses seront adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées. Ils seront accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. [...]
Constats : L'exploitant déclare à l'inspection que les campagnes d'analyses des rejets de ses installations n'ont pas été réalisés en 2025 ni en 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de procéder aux analyses des rejets de ses installations pour les deux derniers trimestres 2026 suivant le calendrier suivant : • une analyse avant le 30/09/2026 ; • une seconde analyse avant le 31/12/2026. Les résultats de ces analyses seront adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées. Ils seront accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. L'exploitant veillera pour la poursuite de son activité au respect du suivi de ses rejets dans le

milieu naturel conformément aux dispositions réglementaires de l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2019, article 9.3.3 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant maintient en place un réseau de 4 piézomètres positionnés conformément au plan figurant en annexe I du présent arrêté. Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site. L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à une campagne annuelle de prélèvements et d'analyses en période de hautes eaux et de basses eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO, conductivité et hydrocarbures totaux. Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur de l'environnement dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant, accompagné d'un bilan annuel des mesures de niveau piézométrique. Toute anomalie lui est constatée sans délai. Le niveau piézométrique doit être relevé tous les 2 mois. Les résultats seront reportés sur un registre ouvert à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées [...]
Constats : L'exploitant déclare à l'inspection que la campagne 2025 de prélèvement et d'analyse sur les piézomètres a été réalisée. Les résultats d'analyse commentés n'ont pas été transmis à l'inspection au jour de la date du présent rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant la transmission des résultats d'analyses commentés de la campagne de prélèvements et d'analyse 2025. Ces résultats devront répondre à l'ensemble des prescriptions de l'article 9.3.3 de l'arrêté préfectoral susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 45 jours

N° 11 : Mesure des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2019, article 11.1.4 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dans le mois suivant le démarrage de l'exploitation et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Elle doit avoir lieu à proximité des points 1 à 3 matérialisés en annexe I du présent arrêté.

Un contrôle est également effectué lors de la première mise en service du concasseur mobile, ainsi qu'à chaque modification de son emplacement. Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois suivant leur réalisation [...]
Constats : L'exploitant déclare à l'inspection que le dernier contrôle des émissions sonores a été réalisé le 17 décembre 2024. Les résultats et l'interprétation de ces mesures n'ont pas été transmis à l'inspection au jour de la date du présent rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant la transmission des résultats du contrôle des émissions sonores réalisé le 17 décembre 2024. Ces résultats devront être accompagnés de l'interprétation des mesures. Ce contrôle du bruit devra répondre à l'ensemble des prescriptions de l'article 11.1.4 de l'arrêté préfectoral susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 45 jours